|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  2 novembre 2023  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Contradiction entre 9.3.x.51 et 7.2.3.51.4

Communication du Gouvernement de l’Autriche[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Il existe une contradiction entre le 9.3.x.51 et le 7.2.3.51.4 en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection contre les explosions : selon le 9.3.x.51, l'exigence visée à la lettre c) doit toujours être observée. Seules les exigences visées aux lettres a) et b) font l'objet d'une dérogation, à savoir que les installations et équipements concernés peuvent, à la place, être marqués en rouge et arrêtés. Au 7.2.3.51.4 sont toutefois mentionnés également des installations et équipements qui ne satisfont pas aux exigences du 9.3.x.51 c) et qui sont marqués en rouge. Cela prête à confusion et devrait être corrigé.  **Mesures à prendre :** Au 7.2.3.51.4 supprimer la référence au 9.3.x.51 c).  **Documents connexes** : aucun |
|  |

Introduction

1. Le 9.3.x.51 contient des exigences relatives à la construction, concernant les températures de surface des installations et des équipements. Les 9.3.x.51 d) disposent que les températures de surface exigées aux 9.3.x.51 a) et b) peuvent être dépassées si les installations et équipements concernés peuvent être arrêtés et sont marqués en rouge.

2. Aucune dérogation n'est prévue pour les exigences plus strictes en matière de température de surface pour les classes de température T4, T5 et T6 figurant au 9.3.x.51 c).

3. Cela signifie que la possibilité d'arrêter les installations et équipements marqués en rouge ne s'applique qu'aux bateaux dont la liste des matières ne comporte pas de matières des classes de température T4, T5 ou T6.

4. À plusieurs autres endroits sont correctement mentionnées les dérogations aux 9.3.x.51 a) et b).

5. Au 7.2.3.51.4 est cependant mentionné que les installations et équipements non conformes au 9.3.x.51 c) qui sont marqués en rouge doivent également être arrêtés. Cette prescription de service prête à confusion, étant donné que les exigences du 9.3.x.51 c) doivent être respectées à bord de chaque bateau. Il n'existe pas non plus de disposition transitoire pour le 9.3.x.51 c).

Proposition

6. Au 7.2.3.51.4 supprimer « , 9.3.x.51 c) ».

Justification

Sécurité :

7. La suppression de cette prescription de service inutile n'affectera pas la sécurité. Le risque d'interprétations erronées s'en trouvera réduit.

Délai transitoire :

8. Aucun délai transitoire n'est nécessaire.

Mise en œuvre :

9. La suppression rendra le texte plus clair également pour les autorités de contrôle.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/2 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5 [↑](#footnote-ref-3)